

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère – Des élus lausannois incitent à ne pas respecter la loi sur les étrangers et de facto à la désobéissance civile. Quelles conséquences entend tirer le Conseil d'Etat

Rappel

Deux élus lausannois – un municipal et une conseillère communale – ont déclaré à une heure de grande écoute dans les médias que la désobéissance civile est normale pour une cause qu'ils jugent humaniste. Ils justifient le fait qu'accueillir des migrants illégaux se place au-dessus de la loi, violant ainsi le serment qu'ils ont prêté (art. 22 et 62 de la loi sur les communes). Soutenant les actions du collectif R, ils occupent le devant de la scène en incitant à ne pas respecter les dispositions légales de la Loi fédérale sur les étrangers. Cela est d'autant plus grave qu'il s'agit d'élus.

On se doit de rappeler également qu'un municipal est garant de la loi et a l'obligation de dénoncer les infractions dont il a connaissance. Il ne peut jouer deux rôles à la fois : faire respecter la loi comme membre de l'exécutif et inciter à la violer lorsqu'il invoque son credo politique.

Les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- 1. Comment le Conseil d'Etat, en sa qualité d'autorité de surveillance (art. 138 et 139 de la Loi sur les communes) juge-t-il les propos de la conseillère communale, respectivement du municipal lausannois à ne pas respecter la loi fédérale sur les étrangers ?*
- 2. L'attitude des élus lausannois respecte-t-elle les serments qu'ils ont prêtés pour leurs fonctions respectives, fondés sur les articles de la Loi sur les communes ?*
- 3. Quelles suites compte-t-il donner à l'attitude des élus ?*
- 4. Le Conseil d'Etat entend-il prendre des sanctions ? Dans l'affirmative lesquelles et dans la négative pourquoi ?*

Souhaite développer

(Signé) Catherine Labouchère

1 PRÉAMBULE

Conscient de l'importance du serment prêté par les élus communaux, le Conseil d'Etat comprend la préoccupation de l'interpellante. La présente réponse est exposée au regard du principe de la séparation des pouvoirs et des compétences légales régissant la surveillance des communes.

Aux termes de l'art. 137 de la Loi sur les communes (ci-après LC), l'Etat veille à ce que les communes s'administrent de manière conforme à la loi. Son pouvoir de surveillance ne s'exerce donc qu'en

légalité, et non en opportunité. Les articles 138 et 139 LC font du Conseil d'Etat l'autorité suprême de surveillance des communes, compétent lorsque la loi ne désigne pas d'autre autorité. La LC prévoit un certain nombre d'outils à disposition de l'autorité de surveillance pour exercer son pouvoir (art. 137 à 182 LC). Ces outils sont par exemples, la suspension ou la révocation (art. 139b LC), le fait de pouvoir adresser des recommandations ou des avertissements aux autorités communales (140 al. 2 LC), l'exécution par substitution dans les cas où une commune n'accomplit pas une de ses tâches ou un acte légalement obligatoire (art 144 LC). Le Conseil d'Etat peut encore statuer sur des recours, voire annuler d'office une décision (art. 145 et 156 LC), il peut mettre sous régie ou sous contrôle (art. 150 ss LC). Ces procédures ne sont à la disposition du Conseil d'Etat que si les conditions de fond et de forme propres à chacune d'entre elles sont respectées.

S'agissant de la présente interpellation, son auteure demande au Conseil d'Etat de se prononcer sur le fait de savoir si les déclarations des élus seraient de nature à violer le serment prêté et si oui quelles suites (sanctions) entend-il donner à ces déclarations.

A ce jour, les déclarations des élus font l'objet d'une dénonciation auprès de la justice pénale qui dira si une violation de la loi a été commise, en particulier au regard de l'article 116 de la loi fédérale sur les étrangers qui réprime l'incitation au séjour illégal des étrangers et dont la teneur est la suivante :

¹Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- 1. en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but ;*

a^{bis} facilite, depuis la Suisse, l'entrée, le transit, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger dans un Etat Schengen ou participe à des préparatifs dans ce but ;

- 1. procure à un étranger une activité lucrative en Suisse alors qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation requise ;*
- 2. facilite l'entrée d'un étranger sur le territoire national d'un autre Etat ou participe à des préparatifs dans ce but après son départ de Suisse ou de la zone internationale de transit des aéroports, en violation des dispositions sur l'entrée dans le pays applicables dans cet Etat.*

²Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une simple amende.

³La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus additionnée d'une peine pécuniaire ou une peine pécuniaire si:³

- 1. l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime ;*
- 2. l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie.*

Les déclarations des élus lausannois ont en effet fait l'objet d'une dénonciation de trois citoyens auprès de la préfecture qui l'a transmise au Ministère public comme objet de sa compétence.

En vertu de la séparation des pouvoirs, le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur une procédure pendante devant une autorité judiciaire. Sur la base du résultat de la procédure pénale en cours, il examinera s'il entend intervenir dans le cadre des dispositions prévues par la loi sur les communes.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Comment le Conseil d'Etat, en sa qualité d'autorité de surveillance (art 138 et 139 de la loi sur les communes) juge-t-il les propos de la conseillère communale, respectivement du municipal lausannois incitant à ne pas respecter la loi fédérale sur les étrangers ?

En raison de la procédure pénale en cours, le Conseil d'Etat ne souhaite pas se prononcer sur les propos tenus par les élus communaux lausannois.

2. L'attitude des élus lausannois respecte-t-elle les serments qu'ils ont prêtés pour leurs fonctions respectives, fondés sur les articles de la loi sur les communes ?

La question de savoir si les déclarations des élus lausannois serait constitutives d'une infraction, et partant éventuellement d'une violation du serment relève de la compétence de la justice pénale. A ce jour, la plainte est en traitement auprès du Ministère public.

3. Quelles suites compte-t-il donner à l'attitude des élus ?

A ce jour, les déclarations des élus lausannois font l'objet d'une dénonciation auprès de la justice pénale de trois citoyens. Le Conseil d'Etat attend les conclusions du Ministère public et examinera s'il entend intervenir dans le cadre des dispositions prévues par la loi sur les communes.

La Loi sur les communes prévoit à ses articles 138 et 139 que le pouvoir de surveillance est exercé par le Conseil d'Etat qui est l'autorité suprême de surveillance. Le Conseil d'Etat est compétent dans tous les cas où la loi ne prévoit pas l'intervention d'une autre autorité.

Comme évoqué en préambule, la Loi sur les communes prévoit un certain nombre d'outils à disposition de l'autorité de surveillance pour exercer son pouvoir (art. 137 à 182 LC). Ces outils sont par exemple, la suspension ou la révocation (art. 139b LC), le fait de pouvoir adresser des recommandations ou des avertissements aux autorités communales (140 al. 2 LC), l'exécution par substitution dans les cas où une commune n'accomplit pas une de ses tâches ou un acte légalement obligatoire (art 144 LC). Le Conseil d'Etat peut encore statuer sur des recours, voire annuler d'office une décision (art. 145 et 156 LC), il peut mettre sous régie ou sous contrôle (art. 150 ss LC). Ces procédures ne sont à la disposition du Conseil d'Etat que si les conditions de fond et de forme propres à chacune d'entre elles sont respectées.

4. Le Conseil d'Etat entend-il prendre des sanctions ? Dans l'affirmative lesquelles et dans la négative pourquoi ?

Le Conseil d'Etat attend les conclusions du Ministère public avant de mettre en oeuvre le cas échéant les mesures à prendre en application de la Loi sur les communes. Il relève toutefois qu'il n'a à ce jour été saisi d'aucune demande de suspension ou de révocation, au sens de l'article 139b LC.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 mars 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean